



Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey

1205, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey (Québec) J0B 2T0
Tél. : 819-848-2321 Téléc. : 819-848-2202
Site Internet : www.saintfelixdekingsey.ca

PROJET DE RÈGLEMENT
Déposé à la séance ordinaire du 4 mai 2020

RÈGLEMENT No 579-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 549
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT MRC-773-1 DE LA MRC DE DRUMMOND**

534-05-2020 PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 579-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE
PERMIS DE CONSTRUCTION N° 579**

- ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est tenue d'adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 4 mai 2020, par le conseiller Monsieur Simon Lauzière;

Et résolu:

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 579-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété à une séance subséquente ce qui suit à savoir:

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. MODIFICATIONS

2.1. L'article 5 de ce règlement de conditions d'émission du permis de construction # 579 de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans la définition du terme « construction pour fins agricoles », la dernière phrase qui se lit comme suit ;

« Cela comprend également pour le présent règlement une habitation unifamiliale et ses dépendances implantées sur un terrain de plus de 60 ha même s'il ne s'agit pas d'une ferme proprement dite. »;

2.2. L'article 15 de ce règlement de conditions d'émission du permis de construction, concernant les conditions d'émission du permis de construire, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le tableau I et les 6 notes s'y rapportant par le tableau et les notes suivantes :

TABLEAU I : ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUIRE	TOUTES LES ZONES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	TOUTES LES AUTRES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	X	X
Les services d'aqueduc en eau potable ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X³	
Dans le cas où les services d'aqueduc en eau potable ou d'égout sanitaire ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X^{2,3}	X^{1,2}
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement.	X^{1,2}	X^{1,2}

1- Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en cultures sauf pour l'habitation.

2- Ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière tels abris forestiers, cabanes à sucre non commerciales, etc, ainsi qu'aux fins de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

3 – Obligation d'un service d'égout sanitaire pour tout terrain vacant ou tout terrain déjà desservi par un tel service.

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Carole Pigeon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet :	___
Adoption du projet de règlement :	___
Transmission à la MRC du projet de règlement :	___
Avis public de l'assemblée publique de consultation donnée le : (au plus tard le 7 ^e jour qui précède l'assemblée)	___
Assemblée publique de consultation tenue le :	___
Adoption du règlement :	___
Transmission à la MRC du règlement :	___
Entrée en vigueur (certificat de conformité de la MRC) :	___
Avis public d'entrée en vigueur :	___